

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :  
 16 francs pour 3 mois ;  
 32 francs pour 6 mois ;  
 64 francs pour l'année.  
 Hors du département du Rhône,  
 1 franc de plus par trimestre.



ON S'ABONNE :

A Lyon, au bureau du journal, quai St-Antoine, n. 27, et grande rue Mercière, n. 32, au 2<sup>e</sup>.  
 A PARIS, à la librairie-correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n. 8.

## AVIS.

A partir de Lundi prochain, le CENSEUR sera distribué aux Abonnés vers cinq heures du soir.

LYON, 30 Mars.

### ÉLECTION DU 1<sup>er</sup> ARRONDISSEMENT.

#### Section de l'Hôpital.

Electeurs inscrits,	476
Electeurs présents,	210

Votant pour M. Sauzet,	167
— Pour M. Couderc,	41
— Voix perdues,	2

#### Section de la Charité.

Electeurs inscrits,	376
Electeurs présents,	198

Votant pour M. Sauzet,	152
— Pour M. Couderc,	40
— Voix perdues,	6

#### Section du Collège.

Electeurs inscrits,	373
Electeurs présents,	188

Votant pour M. Sauzet,	158
— Pour M. Couderc,	25
— Voix perdues,	5

M. Sauzet a été proclamé député. Il résulte du tableau précédent que l'arrondissement électoral renferme 1,225 électeurs, et que 596 seulement se sont présentés; c'est moins de la moitié, et, sur cette moitié, M. Sauzet a eu 477 voix; M. Couderc en a réuni 106; 13 voix ont été perdues. Les légitimistes ne se sont pas présentés.

Ce résultat est remarquable: jamais un candidat n'avait présenté autant de chances pour être élu qu'en avait M. Sauzet. D'abord il est ministre, et ce titre est d'une telle puissance en France sur certains esprits, qu'il est sans exemple qu'un député élevé à cette place, n'ait pas été réélu.

De plus, il ne lui manquait aucun des moyens connus, avec lesquels on peut influencer les électeurs: la Guillotière compte sur lui pour être élevée au rang de chef-lieu de canton; les incendiés espèrent encore une indemnité; tout le barreau, toute la magistrature amovible ou non, sollicite des places lucratives, et par le bonheur de sa position, M. Sauzet n'est pas depuis assez long-temps ministre pour avoir pu faire éprouver des déceptions aux solliciteurs; tous espèrent encore; il y a dix aspirans pleins de confiance pour une seule place dont peut disposer dans un tribunal ou dans l'autre Monseigneur le garde-des-seaux.

En dépit de toutes les bonnes raisons que les intérêts particuliers trouvaient à l'élection de M. Sauzet, M. Couderc a obtenu 106 voix contre 477. Nous nous empressons de dire qu'aucune démarche n'a été faite, ni par cet honorable candidat, ni par ses amis; il ignorait lui-même sa candidature; et cependant son nom seul a suffi pour rallier une imposante minorité.

Il ne faut pas désespérer de l'avenir; il viendra sans doute un temps où M. Couderc recevra le prix de son patriotisme désintéressé, où les électeurs choisiront pour leur représentant le citoyen qui ne recula jamais devant son devoir plutôt que l'homme prudent qui, en juillet 1830, en novembre 1831, et en avril 1835, n'avait encore pas d'opinion.

La séance du 28 à la chambre des députés, n'a présenté aucun intérêt. Seulement on a pu y faire une remarque, c'est le mal inutile qu'on se donne pour faire un bon règlement sur le vote secret. C'est que le vote secret, comme l'a fort bien dit M. de Golbéry, est une prime à la lâcheté. Il est bien difficile de mettre cette lâcheté à l'abri des indiscretions, et de laisser à l'accusé toutes les garanties exigées par une bonne justice. On a beau chercher, boules, bulletins écrits, rien ne peut fixer *infailliblement* le vote d'un jury, et il faudra revenir au vote oral. Cela sera pénible pour M. Sauzet, si M. Sauzet est encore quelque chose alors; mais il faudra qu'il s'y résigne. Le vote secret est transitoire comme les lois de septembre dont il fait partie.

Sur ce point, nous ferons remarquer l'entêtement aveugle des hommes d'aujourd'hui, qui ne manquent jamais l'occasion de nous dire que les lois de septembre sont un dépôt sacré que le pouvoir gardera religieusement. N'est-ce pas là une contradiction choquante avec le calme que l'on se plaît à reconnaître dans le pays?

Sans examiner ici si les lois de septembre ont été ou non une odieuse machination contre les libertés publiques, ne voyons que le but auquel on les destinait: c'était de faire taire les partis, et de les dompter par l'intimidation. N'étaient-elles pas évidemment faites pour la circonstance, pour frapper au cœur la république et le carlisme? Eh bien! la république et le carlisme se sont tus sans perdre courage, et jusqu'à ce qu'on fasse une loi qui empêche

d'espérer et de voir, dans l'avenir, autre chose que de petites ambitions de parvenus; les partis qu'on a voulu tuer, vivront.

Mais enfin on les a fait taire; que veut-on de plus? Et dans quel but la conservation pleine et entière des lois-Persil est-elle devenue la marotte de M. Sauzet? Serait-ce qu'il espère par là adoucir les haines doctrinaires? Serait-ce, plutôt, que M. Sauzet a besoin, pour rehausser son importance de ministre, de faire un peu de don quichottisme contre les factions, comme M. Guizot est toujours dans la nécessité d'en faire pour conserver sa renommée de fier-à-bras contre-révolutionnaire? Nous le croyons. Les ministres, surtout les nouveaux, aiment assez à faire de la force en paroles contre les partis, même lorsque ceux-ci sont muets. M. Sauzet tient à ce qu'on ne lui reproche pas sa mollesse, et il n'est pas fâché, à côté de ses paroles conciliatrices, d'en placer d'autres semi-belleuses pour faire contraste. Il suffit, d'ailleurs, que M. Guizot ait combattu dans le vide pour que M. Sauzet suive, malgré lui, l'exemple de M. Guizot.

Et ces deux hommes se trompent également. Le tout, en politique, est de deviner les transformations des temps et de les suivre. On citait, il y a deux jours, Casimir Périer, qui aurait modifié son système, s'il avait vécu. Nous citerons, nous, Napoléon, en demandant pardon d'assimiler un instant ce grand nom à ceux de MM. Sauzet, Guizot et Périer; qui peut douter que l'empereur, s'il eût vécu jusqu'aujourd'hui, ne fût devenu l'homme social et civilisateur après avoir été l'homme de la guerre? Celui-là seul est digne d'avoir une place au pouvoir, qui comprend son époque, et en suit toutes les phases. Nous avons les médecins Tant-pis; maintenant qu'ils sont éconduits, MM. Thiers et ses collègues seront-ils les médecins Tant-mieux?

Un arrêté de la mairie vient d'être publié, en date du 24 mars, relativement à la perception des recettes communales pour occupation d'emplacements sur le Rhône et la Saône, loués par la ville, et principalement pour fixation et perception du droit de stationnement des bateaux mouvans.

Etat des importations et exportations de grains et farines pendant le mois de janvier 1836, et situation des entrepôts, au 1<sup>er</sup> février dernier.

	IMPORTATIONS.		
	FROMENT.	AUTRES GRAINS.	FARINES.
Pendant l'année 1835 . . . . .	227	6,210	629
Pendant le mois de janvier 1836 . . . . .	520	133	2
	EXPORTATIONS.		
	FROMENT.	AUTRES GRAINS.	FARINES.
Pendant l'année 1835 . . . . .	20,493	47,888	49,327
Pendant le mois de janvier 1836 . . . . .	2,025	3,142	2,325
	ENTREPOTS.		
	FROMENT.	AUTRES GRAINS.	FARINES.
Quantités existantes dans les entrepôts au premier février 1836. . . . .	17,609	1,209	13,454

Avant-hier le feu s'est déclaré chez un cabaretier de la rue Vieille-Monnaie. Malgré la promptitude des secours, le mobilier a été entièrement consumé. Les étages supérieurs ont été garantis.

L'assemblée des électeurs départementaux du canton du Bois-d'Oingt, arrondissement de Villefranche, est convoquée pour le dimanche 17 avril courant, à l'effet d'élire un membre du conseil de cet arrondissement, en remplacement de M. MICHALLET, dont la démission est acceptée.

### DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA VILLE DE LYON.

Mouvement de la population du 15 au 31 mars 1836.

Effectif au 15 mars :		
Hommes, 99 ; femmes, 108,		207
Admis pendant la quinzaine :		
Hommes, 8 ; femmes, 1,		9
Total,		216
Sortis pendant la quinzaine :		
Hommes, 10 ; femmes, 4,		14
Effectif au 31 mars inclus :		
Hommes, 97 ; femmes, 105,		202

### CHRONIQUE POLITIQUE.

La guerre déclarée dans les journaux, entre l'ancien et le nouveau cabinet, devait, croyait-on, amener aujourd'hui une bataille à la tribune. M. Guizot ne pouvait se dispenser de répondre à M. Sauzet; M. Thiers ne pouvait, de son côté, se laisser trainer à la remorque par le garde-des-seaux, dont il avait si souvent été le vainqueur avant de devenir son collègue et son chef. Voilà les raisons que l'on donnait pour faire comprendre la nécessité d'explications nouvelles et décisives. Nous n'y avons, dieu merci, pas cru un seul moment.

M. Thiers n'a pas la plus légère envie de murer la porte par où il peut rentrer dans le système du 11 octobre. Parce qu'il a consenti à être ministre sans les doctrinaires, il ne

se résigne pas à ce que les doctrinaires soient à leur tour ministres sans lui. Sa position ouverte des deux bouts convient à la versatilité prévoyante de son esprit; il n'en sortira pas de son plein gré. Et c'est, d'autre part, une simplicité à nulle autre pareille de compter sur les trois ministres du tiers-parti pour éclaircir nettement la situation.

Il faudrait pour cela que l'un des trois fût capable de diriger la politique d'un cabinet, et Dieu sait qu'il n'en est rien. Leur seul moyen d'action est dans la menace de se retirer qu'ils ne prodiguent pas, le souvenir du ministère des trois jours étant là pour leur rappeler qu'on les prend facilement au mot. De là l'obligation de ne fâcher décidément personne. L'autre jour on était pour la conciliation; aujourd'hui on est pour la législation de septembre, couronnement de l'œuvre d'intimidation. M. Sauzet déclare qu'il ne convient de porter atteinte ni à la considération ni à la durée de ces lois de salut qu'on voterait maintenant encore si elles n'étaient déjà votées.

La bascule entre le tiers-parti et la doctrine, voilà pour le moment la politique de M. Thiers. Et dans une telle position, on peut affirmer que le ministère du 22 février, impuissant à produire ni un acte ni un homme, ne sera connu que par la date de sa naissance.

( Journal du Commerce de Paris. )

— Les amis du nouveau ministère cherchent toujours à étouffer le parti doctrinaire; rien de plus curieux que les prétentions de l'une et l'autre coterie. Voici comment s'exprime l'*Impartial*, défenseur du ministère du 22 février, en répondant au *Journal des Débats*, champion des ministres du 13 mars et du 11 octobre :

« Le *Journal des Débats* prétendrait-il, par hasard, confisquer à son profit ce qu'il dispute à M. Sauzet, le monopole du dévouement à la royauté constitutionnelle? Le 13 mars, et surtout le 11 octobre, ont-ils épuisé tout ce qu'il y a en France de convictions monarchiques, aussi bien que de capacités gouvernementales, et n'en reste-t-il plus pour le ministère du 22 février? Nous engageons le *Journal des Débats* et ses patrons à faire sonner moins haut ces prétentions un peu exclusives, et à bien se persuader qu'en dehors de la doctrine il y a encore une royauté possible, comme il y a un ministère et une chambre pour apprécier les immenses services qu'elle a rendus et qu'elle rend encore au pays. »

— De son côté le *Journal des Débats* poursuit ses hostilités contre le nouveau ministère :

« Il faut que le nouveau ministère le sache bien: tant qu'il acceptera le nom que lui a donné M. Sauzet, il ne trouvera dans l'ancienne majorité de la chambre qu'un appui incertain et méfiant. La majorité, aujourd'hui, ne soutient pas, à vrai dire, le ministère; elle le surveille et se tient prête à le contenir au besoin. Elle vote pour lui quand il présente des lois dont elle a déjà consacré le principe; elle l'approuve quand il fait son devoir; mais elle l'approuve, sans confiance dans l'avenir.

— Le *Courrier Français* examine aussi la position du nouveau ministère; il dit que pour terminer la lutte, il faut que M. Thiers déchire en présence du pays le contrat qui l'avait uni à M. Guizot, et avoue nettement celui qui le lie à ses nouveaux collègues :

« Une position semblable ne peut s'affermir que par de la résolution, et se faire excuser que par de grands services. Que M. Thiers, s'il en est capable, amène le gouvernement à des actes faits pour l'honneur; qu'il travaille à concilier les esprits à l'intérieur, et à faire respecter le nom français à l'étranger: alors il aura ennobli cette date du 22 février que les doctrinaires trouvent si indigne de figurer à côté du 13 mars et du 11 octobre: alors, mais alors seulement, il aura appris à ne plus le confondre avec des hommes qui sont connus pour les ennemis de la révolution, c'est-à-dire de l'égalité en France et de la liberté chez tous les peuples. »

— Décidément le parti de la doctrine est un parti abandonné: voilà le *Constitutionnel* qui proclame aussi la victoire du nouveau ministère sur la coterie doctrinaire :

« Le *Journal de Paris* continue sa polémique contre les feuilles doctrinaires. La lutte commence à devenir sérieuse, et les hypocrisies de la coterie devront bientôt toucher à leur terme. C'est une misérable tactique de paraître ne pas comprendre, quand les faits viennent, si clairs et si précis, au secours des plus paresseuses intelligences. La rupture n'est plus imminente, elle est accomplie.

— Voici ce que dit le *Bon Sens* sur la saisie de la *Mode*, et de la *Quotidienne* :

« Il faut convenir que les persécuteurs de la presse se montrent bien opiniâtres dans leur système d'étouffement. On parle de ramener les partis, de concilier les opinions! La saisie de la *Quotidienne* serait-elle, par hasard, la première application de ce système de conciliation si emphatiquement proclamé? »

— MM. Périer se proposent, dit-on, de faire imprimer à leurs frais le discours de M. Guizot, à 50,000 exemplaires, comme étant le plus bel hommage qui puisse être rendu à la mémoire de leur frère.

— Les organes de la doctrine se sont fort récriés contre M. Pagès, pour avoir eu l'insolence grande de trouver qu'il y avait des lois mauvaises s'il y en avait de bonnes. M. Sauzet a défendu de sa parole vide et sonore la majesté

des lois et le matérialisme de la jurisprudence. Les infames lois qui portaient des peines atroces contre les crimes de lèse-majesté, protégées sans doute la majesté des lois. Les sophistes de la doctrine trouvaient leur condamnation dans l'histoire. *Je n'entends pas être roi à demi*, disait en plein parlement le vainqueur de Marignan, le précurseur de Louis XIV dans l'exercice du pouvoir absolu. A cette mesure de despotisme, le président Olivier se leva pour protester en faveur de la sainteté inviolable de la justice : « Sire, tout roi que vous êtes, vous ne ferez jamais qu'un acte inique devienne juste, parce que vous lui aurez donné le nom de loi. »

— Quelques personnes s'étonnent à juste titre que le collège électoral d'Aix n'ait pas encore été convoqué pour procéder à la révision du mandat de M. Thiers, révision nécessitée par la promotion de l'ex-ministre de l'intérieur à l'emploi de ministre des affaires étrangères et de président du conseil. Si, en effet, le passage de M. Sébastiani de l'ambassade de Naples à celle de Londres a dû nécessiter la convocation du collège électoral qui l'avait nommé, à plus forte raison, la récente élévation de M. Thiers doit-elle ordonner une mesure de ce genre ?

Pourquoi donc M. le président du conseil tarde-t-il autant à se soumettre à cette nécessité de la loi ?

(Journal du Commerce de Paris.)

— Le *Moniteur* contient une ordonnance qui prohibe sur toute la frontière des Pyrénées, la sortie des armes de toute sorte, du plomb, du soufre, de la poudre, du salpêtre, des projectiles de guerre, des pierres à feu, des effets d'habillement et d'équipement et des chevaux.

La sortie des mêmes objets ne pourra avoir lieu dans la partie du littoral qui avoisine l'Espagne dans les départements des Basses-Pyrénées, et dans celui des Pyrénées-Orientales, qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'intérieur.

— Un hasard malheureux avait placé, parmi les jurés qui doivent prononcer dans l'affaire de Neuilly, le fils d'une des victimes de Fieschi, M. Labrouste, avoué à la cour royale. Il lui eut été trop douloureux de siéger parmi les juges de Boireau : il a été déçu.

(Gazette des Tribunaux.)

— Dimanche, les accusés du complot de Neuilly ont refusé d'aller à la messe. Le brigadier, de son autorité, les a consignés dans leurs chambres. Pendant l'office, ils entonnèrent la *Marseillaise*, ainsi que d'autres chansons républicaines. Le brigadier, effrayé de ces chants, qui cependant n'étaient que bruyans, en fit donner avis à M. le préfet de police, qui envoya aussitôt à la prison vingt hommes de garde municipale ; mais à leur arrivée, tout était rentré dans l'ordre, et les chants avaient cessé. On fit alors retirer la force armée, qui déjà avait pénétré dans la cour.

— Le paquebot américain *Francis-Depau*, capitaine Robinson, est arrivé le 27 de New-York au Havre, après dix-sept jours de traversée, et a apporté des nouvelles du 8 annonçant que la question de l'indemnité était regardée comme une affaire terminée entre les deux puissances.

— Une lettre de Stockholm assure que la marine de Suède doit être augmentée et mise sur le pied de guerre. Des nouvelles semblables sont arrivées de Danemarck.

— Nous trouvons dans un des derniers journaux des Etats-Unis, le projet suivant de décret, présenté au congrès américain, en faveur des héritiers du maréchal de Rochambeau, un des généraux français qui ont figuré avec éclat dans la guerre de l'indépendance.

Résolu par le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis, en congrès réunis :

1<sup>o</sup> Que le président des Etats-Unis fera payer sur les fonds disponibles du trésor, à la marquise de la Gorce, et à la comtesse d'Ambrugeac, petites-filles de feu le maréchal comte de Rochambeau, la somme individuelle de cinq mille piastres ;

2<sup>o</sup> Que le président des Etats-Unis fera confectionner et présenter ensuite au marquis de Rochambeau, petit-fils et seul héritier du nom du maréchal de Rochambeau, une épée de fabrique américaine, avec devises convenables, en remplacement des deux pièces de canon capturées sur l'armée anglaise, données en témoignage du respect pour le gouvernement américain, à son illustre aïeul, et perdues par celui-ci durant les troubles de France en 1793 ; et que la dépense qu'occasionnera ce cadeau, soit prise sur le montant des fonds du contingent mis à la disposition du secrétaire de la guerre.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.)

Fin de la séance du 28 mars.

La discussion sur la loi relative au vote secret du jury, continue : « Art. 3. Le chef du jury dénouillera chaque scrutin en présence des jurés qui pourront vérifier les bulletins. »

« Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge, ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité. »

« La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif. »

Cet article est adopté, après quelques observations de M. Caumartin. « Art. 4. S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que la majorité du jury aurait reconnus illisibles. »

M. Duchesne propose de remplacer cet article par la rédaction suivante : « S'il arrivait que dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ou que la majorité du jury déclarât illisibles, et si ces bulletins, blancs ou illisibles, empêchaient de constater une majorité suffisante, dans ce cas, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin, dans lequel les bulletins blancs ou illisibles seront comptés en faveur de l'accusé. »

M. Teste combat cet amendement et défend la rédaction de la commission. Il y aurait injustice, inhumanité de procéder à un second scrutin qui aurait pour effet d'enlever à un accusé ou à la société les droits qui leur sont acquis par le premier scrutin. (Très-bien.)

MM. Duchesne, Comte et Parant parlent au milieu du bruit.

L'amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

M. Pataille propose de terminer ainsi l'article :

« Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles. » (Aux voix ! aux voix !)

MM. Hébert, rapporteur, Lherbette, Laurence, de Schauenburg, Clogenson et Thil se livrent, à propos de cet amendement, à une discussion à laquelle la chambre ne prête qu'une attention fort distraite.

La proposition de M. Pataille est mise aux voix et adoptée. (Marques d'étonnement au centre.)

Une voix : On n'a pas voté !

M. le président : C'est ce qui a prouvé que l'on ne prête aucune attention à la discussion.

M. Charles Comte demande ce qu'il arriverait si parmi les jurés qui seront chargés de vérifier les bulletins, il s'en trouve qui ne sachent pas lire.

M. Hébert, rapporteur, répond que les progrès de l'enseignement ne permettent pas de supposer que les citoyens appelés à remplir les fonctions de juré, puissent se trouver dans ce cas.

M. Hennequin pose la même question que M. Comte, et démontre que de graves inconvénients ne peuvent manquer de résulter d'une pareille position qui compromet évidemment les droits, et des accusés et de la société.

Revenant ensuite sur la question du vote secret, l'honorable orateur combat les principes proclamés par M. Sauzet, dans le discours que ce dernier a précédemment prononcé. M. Hennequin démontre qu'il sera impossible au gouvernement, même avec la loi actuelle, d'organiser le mode du vote secret, il s'élève ensuite avec force contre l'ensemble du projet en discussion ; cette loi, dit-il en terminant, est une loi de terreur, une loi d'injustice, une loi toute contraire au caractère français.

M. Sauzet se plaint vivement des attaques auxquelles le préopinant vient de se livrer, surtout quand la chambre vient de consacrer le principe du vote secret. M. le ministre reproduit ici les assertions qu'il a précédemment émises en faveur du vote secret. (Aux voix ! aux voix !)

MM. Comte, Hennequin et Sauzet ajoutent quelques mots.

M. Roger (du Loiret) explique que la plupart des magistrats qui ont réclamé, ont déclaré que le principe du vote secret présentait, dans son application, de graves inconvénients qui rendent, pour ainsi dire, ce mode de voter impossible. L'honorable orateur demande que la chambre renvoie le projet tout entier à une nouvelle commission afin que cette nouvelle commission se livre à l'examen des difficultés d'application du mode du vote secret. (Aux voix ! aux voix !)

MM. Hébert, Roger, Renouard et Lherbette sont encore entendus.

La chambre ferme la discussion.

M. Clogenson propose le § additionnel suivant :

« Toutefois, dans le cas où plusieurs jurés ne sauraient pas lire, la moitié au moins des autres jurés sera nécessaire pour déclarer l'illisibilité. »

Cette proposition, n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.

L'article 4, amendé par M. Pataille, est mis aux voix et adopté.

« Art. 5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury. — Adopté. »

« Art. 6. La présente loi sera affichée en gros caractères dans la chambre des délibérations du jury. — (On rit.) — Adopté. »

On procède au scrutin secret sur l'ensemble du projet.

En voici le résultat :

Votans,	243
Boules blanches,	173
Boules noires,	70

La chambre a adopté.

## Correspondance particulière du Censeur.

SEANCE DU 29 MARS. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le comte Jaubert dépose sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi, portant demande d'un crédit de 5 millions sur l'exercice 1856, et de 5 millions sur l'exercice 1857, pour les lacunes des routes royales.

A deux heures, la chambre se trouve en nombre. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet demandant un crédit supplémentaire de 48,025 f. au budget du ministère de l'instruction publique de 1856, pour le musée d'histoire naturelle.

Personne n'étant inscrit pour ou contre le projet, il est mis aux voix et adopté.

La chambre procède au scrutin.

Voici le résultat :

Votans,	246
Pour,	253
Contre,	15

La chambre a adopté.

Voici l'article unique :

« Il est ouvert au ministère de l'instruction publique un crédit supplémentaire au budget de 1856, de 48,025 f., pour être employé à l'acquisition d'un terrain situé rue de Buffon, et qui sera affecté au service du musée d'histoire naturelle. »

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 55,000 f. sur l'exercice de 1856, pour subvenir au traitement d'installation d'un cardinal.

M. le président : Personne n'étant inscrit, je lis l'article.

M. Isambert : Je la demande.

M. le président engage M. Isambert à ne pas parler. (Les uns rient : parlez ! les autres : non ! non !)

M. Isambert discute, au milieu du bruit et des murmures, le projet ; il fait l'éloge de la philosophie ; il pense qu'il ne faut pas mêler le clergé au gouvernement ; il s'étonne que le rapporteur, vieil adversaire des doctrines ultra montaines, ait prêté son appui au projet de loi.

L'orateur discute le concordat dans lequel il n'est point question de cardinaux. La religion catholique, dit-il, doit être respectée ; mais elle ne doit pas être subventionnée, même dans son intérêt moral. Il n'y a aucune raison de faire à la cour de Rome un cadeau, et surtout on aurait tort de laisser le pape intervenir dans nos affaires.

La chambre murmure au centre.

M. Jay fait l'éloge de la religion et, tout à la fois, de la philosophie.

La chambre rit lorsque le vieux rédacteur du *Constitutionnel* rompt une lame en faveur des doctrines religieuses.

M. Jay termine en regrettant que M. Isambert ne soit pas aussi tolérant que lui. (On rit.)

L'article est mis aux voix et adopté.

MM. Demarçay, Garnier-Pagès, Petou, Havin et deux autres se sont seuls levés contre.

ARTICLE : « Il est ouvert au ministère de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de 55,000 f. sur l'exercice de 1856, pour subvenir au traitement et frais d'installation de M. Cheverus, promu au cardinalat depuis la loi des finances. »

On passe au scrutin.

Votans,	248
Pour,	218
Contre,	30

La chambre a adopté.

Le ministre de la guerre présente le projet, portant demande d'un contingent pour 1856 de 80,000 hommes.

Acte est donné de la présentation.

La chambre ne se réunira pas demain.

La séance est levée.

## CHAMBRE DES PAIRS.

Correspondance particulière du Censeur.

(PRÉSIDENCE DE M. PASQUER.)

Séance du 29 mars.

A 2 heures la séance est ouverte.

M. le duc de Nemours assiste à la séance.

M. le prince d'Ekmuhl et M. Voisin de Gartempe sont admis à siéger et prêtent serment.

M. le président nomme une commission chargée de l'examen du projet de loi sur la répression des crimes et délits commis dans les échelles du Levant et de Barbarie, ainsi qu'une autre pour les deux projets de loi concernant les étrangers réfugiés en France pour causes politiques, proposition déjà adoptée par la chambre des députés.

M. d'Argout a la parole pour une communication du gouvernement. M. le ministre donne lecture de cinq projets de loi relatifs à l'interprétation de plusieurs articles de la loi du 2 juillet 1816 concernant les contributions indirectes.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la responsabilité des ministres. Le rapport sera fait pour la séance prochaine.

Une proposition de M. le général Lallemant a été examinée par les bureaux qui en ont autorisé la lecture. Cette proposition, qui concerne les procédures militaires devant les conseils de guerre, est lue par un de MM. les secrétaires. Les développemens en sont fixés à la prochaine séance.

M. le ministre de l'intérieur monte à la tribune pour demander l'allocation d'un crédit de douze cent mille francs en supplément aux dépenses secrètes de police pour l'exercice de 1857.

Cette allocation est nécessaire, dit-il, par l'urgence de surveiller les manœuvres secrètes des ennemis du gouvernement dans la capitale, et de veiller à la ligne des Pyrénées qui réclame une attention spéciale à cause des circonstances particulières où les met la guerre civile espagnole. C'est un vote de confiance que le ministère demande à la chambre, il espère qu'elle ne le lui refusera pas.

L'examen de projet de loi est renvoyé à lundi.

Rapport du comité des pétitions. Sur toutes la chambre passe à l'ordre du jour.

M. le ministre de la guerre a la parole pour une communication du gouvernement. Il s'agit d'une nouvelle formule de serment pour les soldats, officiers et sous-officiers de gendarmerie, en raison de la spécialité de son service. Le serment serait ainsi conçu : « Je jure obéissance et fidélité au roi, à la charte et aux lois du royaume, et de plus je promets d'obéir à mes chefs en tout ce qui m'aura été ordonné et de ne jamais sortir de mes attributions ni de ce que m'aura prescrit la loi. »

L'urgence de cette loi a pour cause la position où se sont trouvés dans l'ouest des brigadiers de gendarmerie obligés de remplir en quelque sorte l'office de juges d'instruction.

M. le ministre termine en déposant son projet de loi sur le bureau. Il est renvoyé à l'examen des bureaux de la chambre qui se réunira à cet effet lundi prochain.

Le comité des pétitions continue ses rapports.

Après plusieurs pétitions, M. le rapporteur appelle l'attention de la chambre sur celle de M. A. Vattemare, qui sollicite une loi qui autoriserait un système général d'échanges entre la France et les autres états de l'Europe, pour les doubles des objets d'art et des livres existant dans les musées et bibliothèques publiques.

M. Vattemare a parcouru beaucoup de bibliothèques d'Europe, il a trouvé 12,000 ouvrages doubles à Léna, 54,000 à St-Petersbourg, 30,000 à Vienne, 16,000 à Leipsik.

Le comité pense que cet échange offre des difficultés ; que les prétentions, de part et d'autre, peuvent être exagérées, et que le meilleur moyen d'établir des échanges régulières serait de faire publier des catalogues exacts de tous les ouvrages doubles, et de nouer des relations, à ce sujet, avec tous les établissemens scientifiques de l'Europe.

M. le rapporteur conclut au renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique.

M. de Montalembert appuie vivement les conclusions du rapporteur ; il a parcouru beaucoup de bibliothèques de l'Europe, et a vu une multitude de doubles très-importans pour l'histoire de France.

Il appartient au gouvernement de prendre l'initiative en pareille occasion ; car les autres gouvernemens ne jouissent pas d'une centralisation aussi complète.

Le noble pair propose la formation d'un comité composé de membres de l'Institut, qui aurait la haute main sur cet échange. Il espère que la chambre, qui compte dans son sein tant d'illustrations scientifiques et littéraires, prendra le plus vif intérêt à cette œuvre, toute de progrès. Il reconnaît que le gouvernement, au milieu des circonstances difficiles où il s'est trouvé, a fait preuve de la plus vive sollicitude pour les arts et les sciences ; et espère qu'il continuera.

M. de Sacy, tout en approuvant le pétitionnaire et M. de Montalembert, trouve qu'une loi spéciale est inutile, que le ministre de l'instruction permet déjà de pareils échanges, et que plus tard de pareils échanges ne feront que s'étendre.

M. de Laplace demande que la pétition soit renvoyée, non seulement au ministre de l'instruction publique, mais encore au président du conseil, ministre des affaires étrangères, pour qu'il puisse s'occuper lui-même de relations à établir avec les autres états. Il désire que l'on fasse faire au plus tôt des catalogues de tous les ouvrages doubles, et approuve beaucoup l'idée de M. Vattemare, de la formation d'un journal bibliographique sur le mouvement général des bibliothèques européennes ; journal qui rendrait le plus grand service à la cause des sciences.

La chambre conclut, à l'unanimité, au renvoi de la pétition au président du conseil des ministres.

Continuation du rapport du comité des pétitions.

M. Talleford (de la Garonne) sollicite une loi qui étende aux voitures publiques, partant à volonté, sans jour ni heure fixes, la faculté dont jouissent les voitures partant à jour et heure fixes, d'avoir leurs propres relais, moyennant un droit à payer aux maîtres de poste, et d'établir des voitures de poste à cinq places, qui ne feront payer que 3 f. 30 c. par poste.

Sur les conclusions de M. le ministre des finances, la chambre passe à l'ordre du jour.

La chambre se forme en comité secret. Il est quatre heures moins un quart.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — COMLOT DE NEUILLY.

PRÉSIDENCE DE M. SILVESTRE. — FIN DE L'AUDIENCE DU 28 MARS.

M. le président continuant l'interrogatoire de l'accusé Huillery, lui fait cette question : Vous êtes-vous échappé le 1<sup>er</sup> juillet, lors d'une perquisition faite à votre domicile ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas écrit au juge d'instruction qu'il était inutile de vous mettre au secret, que vous aviez déjà communiqué avec vos co-accusés ? — R. Je désire qu'on lise ma lettre.

D. Ainsi vous aviez déjà combiné votre système de défense ? — Non, ce n'est pas cela.

Me Briquet, avocat : M. le président, veuillez lire la lettre même.

Huillery : Si j'eusse été coupable, je ne me serais pas représenté la veille du jour où je me suis constitué prisonnier. Un de mes amis m'offrait un passeport pour l'Angleterre ; j'ai dit : Je me présenterai devant le jury, et là, simplement, sans phrases, je dirai tout ce qui s'est passé. Alors mon acquittement sera prononcé. Est-ce là, dites-le-moi, la position d'un homme qui veut finir avec la justice ? Au surplus, lisez ma lettre.

M. le procureur-général, qui depuis quelque temps feuillette le dossier, déclare qu'il ne trouve pas cette pièce.

Huillery : Eh quoi ! on fait une charge contre moi de cette lettre, et on ne veut pas la montrer !

M. le président : Ne dénaturez pas les actes des magistrats ; cette lettre se retrouvera.

M. le procureur-général : N'étiez-vous pas membre de la société des Droits de l'Homme ?

Huillery : Non, Monsieur.

M. le procureur-général : Nous allons vous prouver....

Huillery : Si vous en avez la preuve, oui, j'en étais ; mais si vous n'en eussiez pas eu la preuve, pourquoi me serais-je accusé moi-même de ce que vous regardez comme une charge.

D. Vous avez été arrêté pour avoir crié : *A bas les forts détachés !*

R. Oui, mais j'ai été acquitté.

M. le président : Il y a eu de l'indulgence pour ce cri qui n'était pas à proprement parler un cri séditieux ; il y avait eu un malentendu dans les esprits de certaines gens honnêtes qui avaient vu à une mesure nuisible. Au surplus, tout cela est fini, n'en parlons plus. (Hilarité.)

M. le président procède à l'interrogatoire de Maximilien Husson qui a été

arrêté chez les frères Chaveau, en même temps que l'accusé Huillery, et lui rappelle que, suivant l'accusation, il aurait adressé des injures au commissaire de police. — R. Je n'ai pas crié et je n'ai pas dit d'injures pendant toute la perquisition.

D. Vous venez voir Charles Chaveau, saviez-vous qu'il devait partir pour l'Espagne? — R. Non, Monsieur.

D. Votre position est presque unique devant une cour d'assises. Pendant toute la durée de l'instruction, vous avez refusé de faire connaître votre domicile. — R. Je n'ai pas voulu qu'on pût inquiéter et arrêter les personnes que je connaissais. J'étais innocent, je ne craignais rien, et je savais bien que qu'on pouvait faire à mes amis, puisqu'on avait trouvé sur moi une lettre signée d'un jeune homme qui est dans le 8<sup>e</sup> de ligne, et on est allé le chercher jusqu'à Phalsbourg.

D. Il est bien étonnant que vous ayez, même au jour de votre interrogatoire par le président de la cour d'assises, lorsque de nombreuses mises en liberté avaient été ordonnées, persisté à garder le silence! La justice peut soupçonner que vous n'avez caché votre domicile que pour lui dérober les objets qu'il pouvait contenir et que des tiers auront eu le temps de sous-traiter.

Boireau a dit d'abord que vous lui aviez parlé; puis il s'est rétracté. Nous ne prétendons pas marchander avec Boireau, car c'est un procès fini: nous ne connaissons que la condamnation; mais est-il probable que Boireau ait été faire des déclarations à la cour des pairs, si ce qu'il a dit n'était pas vrai?

Husson: Je connaissais Boireau comme un camarade; mais je ne l'ai pas vu depuis long-temps.

M. le président: N'est-ce pas de vous qu'il a parlé à Fieschi sans vous nommer?

Boireau, vivement: Je demande la parole pour deux minutes.

M. le président: Nous procédons à un interrogatoire qu'il faut d'abord achever. Pour qu'on ne tire pas des inductions qui ne conviendraient pas, nous allons lire la déclaration de Boireau.

Boireau: Comme cela je ne puis vous poser une seule question, M. le président.

M. le président: Non, car la concession faite à un accusé serait une concession faite à un autre, et nous n'en finirions pas si le débat marchait ainsi.

MM. les jurés, le débat de la cour des pairs est oral, et nous n'avons pour connaître ce qui s'y est passé que les journaux...

M. le procureur-général: Il a été dressé un procès-verbal de chaque séance signé par le président et le greffier de la cour des pairs.

M. le président: Nous aurons alors au besoin une seconde preuve, mais je vais dès à présent donner lecture des déclarations de Boireau et je passerai ensuite à ses rétractations.

Boireau: Oui, parce que tout est faux, et je donnerai des preuves plausibles comme quoi tout est faux.

M. le président lit la première déclaration de Boireau, dans laquelle cet accusé raconte qu'Husson le rencontra et lui dit qu'il allait y avoir une affaire et qu'il devait avec quelques amis se réunir sur la place Louis XV.

M. Verner survint et Husson quitta, sans lui donner plus de détails, Boireau qui, en lisant le *Messageur* qui annonçait l'arrestation de plusieurs individus, pensa qu'il s'agissait de Husson.

Boireau: C'est tout mensonge; ça m'est égal!

M. le président: Si ce sont des mensonges, vous reconnaissez que le juge d'instruction a constaté ce que vous avez dit?

Boireau veut prendre encore la parole; M. le président lui dit: Attendez donc la lecture complète de votre déclaration et de la rétractation; vous parlerez après: c'est l'ordre des idées. Boireau se rassied.

M. le président achève la lecture du procès-verbal dressé le 15 février, qui constate que Boireau a déclaré que Dulac, Delont et d'autres individus qui avaient le projet d'attenter à la vie du roi, ont dîné avec lui chez un traiteur de Belleville. Boireau termine ses déclarations en disant qu'il n'a parlé de tout cela à Fieschi qu'en termes vagues.

M. le président lit ensuite un nouvel interrogatoire qu'il a fait subir à Boireau, et dans lequel celui-ci déclare que tout ce qu'il a fait connaître relativement à Delont, à Dulac et à Husson est complètement faux; il rétracte ses déclarations précédentes et dit que la cause qui les lui a arrachés est le trouble dans lequel il était pendant le débat de la cour des pairs.

M. le président à Husson: Vous le voyez, la déclaration de Boireau est positive, l'ami dont il a parlé à Fieschi paraît ne pouvoir être une autre personne que vous. Y avait-il, au moment de votre arrestation, long-temps que vous n'aviez vu Boireau? — R. Il y avait trois mois.

D. N'avez-vous pas été arrêté pour un complot, le 15 février 1834; et mis en liberté au mois de mai. — R. Oui, Monsieur.

M. le procureur-général: Vous apparteniez à la société des Droits de l'Homme? — R. Non, Monsieur.

D. Votre nom est sur les contrôles de cette société. — R. Ce n'est peut-être pas mon nom.

Me Rittier soutient que le ministère public devrait, à l'appui de son allégation, rapporter une autre preuve que des listes controuvées.

Hubert, interrogé sur le point de savoir comment il se trouvait chez Chaveau, dit qu'il y était venu par circonstance.

M. le président demande à l'accusé des explications sur une pièce qui a été saisie chez lui.

L'accusé: Lisez-la.

M. le président commence cette lecture, dans le cours de laquelle il est fréquemment arrêté par la difficulté que lui opposent l'écriture et l'orthographe de cette pièce. Au bout de quelques instans il s'arrête, et dit à Hubert: Tenez-vous à ce que je continue?

Hubert: Oui, Monsieur.

M. le président: Je vais prier un de mes collègues de me suppléer.

M. le conseiller Philippou prend la pièce, et dit: M. le président ne se trompait pas, ce n'est pas facile à lire.

Hubert: Eh bien! ne la lisez pas.

M. Philippou achève cette pièce qui parle des droits du peuple, de sa misère, et se termine par un appel à l'armée.

M. le président: Cette proclamation est-elle de vous?

Hubert: Ce n'est pas une proclamation, c'est le résultat de mes réflexions; je me suis instruit de mes droits de citoyen; j'ai lu St-Just, Lapouneraye et l'histoire d'Armand Marrast; je suis instruit.

M. le président: Il serait possible que vous fussiez fort mal instruit.

M. le président interroge Leroy qui a été arrêté chez Chaveau. Cet accusé déclare qu'il a rencontré Hubert avec lequel il travaillait, et qui lui a proposé d'aller chez Chaveau; il nie avoir participé au complot.

ma corbeille une de ces ceintures, mais elle n'était pas doublée, et moi, je n'y ai pas travaillé.

M. le président: Il est étonnant que vous souteniez...

L'accusé Leroy: Je, le président...

M. le président: M. le souffrirai pas de pareilles interruptions!

Leroy: Mais M. le président...

M. le président: Taisez-vous!

Leroy: Il y a un témoin à charge qui est dans l'audience.

M. le président: Votre observation est juste.

Leroy: Le voilà; c'est le portier de la maison Chaveau.

M. le président: Faites rentrer ce témoin dans la chambre.

Un huissier: Ce témoin est entré il y a peu d'instans; il a dû passer par l'audience, puisque la chambre n'a pas d'autre issue.

Louis Combes, accusé, déclare qu'il ne connaissait pas Chaveau avant le 27 juin; qu'il l'a reçu chez lui sur la présentation d'un nommé Paul Alliez, et qu'il le croyait compromis dans le procès d'avril.

D. Chaveau vous a-t-il parlé du complot qui nous occupe? — R. Je vous dirais non que vous ne me croiriez pas, et cependant c'est la vérité.

D. Un ouvrier qui a travaillé chez Combes a dit qu'il en avait été question chez vous. — R. Martin a travaillé trop peu de temps pour que je lui aie fait part du complot si je l'avais connu. On parlait beaucoup du procès d'avril, et Martin aura confondu.

D. Bray est-il venu chez vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez prévenu de sa visite? — R. Bray en impose.

D. Le législateur a posé une règle pleine de sagesse et de morale dans l'art. 50 du code d'instruction criminelle, en obligeant ceux qui ont connaissance d'un complot, d'en donner avis à la justice, et Bray a accompli ce devoir. — R. Alors Bray devrait être ici garotté comme nous.

D. Vous avez parlé d'un projet qui tendait à tuer le roi en jetant un baril de poudre dans sa voiture, en brûlant la cervelle aux postillons... aux postillons... (Rires au banc des accusés.)

M. Martin (du Nord): Les rires des accusés sont indécents.

M. le président: Les rires des accusés tourneront contre eux, car nous sommes convaincus que MM. les jurés prendront le procès au sérieux, et rien ne pourra les détourner de leurs devoirs.

D. On a trouvé des cartouches et des balles sur le toit, à huit pieds de votre fenêtre et près du grenier du nommé Radert-Maquire; n'est-ce pas Chaveau qui vous les avait remis? — R. Je n'ai reçu chez moi que Chaveau, et quant à M. Robert-Macaire... (Explosion d'hilarité.)

M. le président: C'est une mauvaise plaisanterie que vous faites, mais qui ne trompera personne. — R. Je ne savais pas le nom de ce Monsieur; il y avait peu de temps qu'il demeurait dans la maison.

D. Avez-vous appartenu à la Société des Droits de l'Homme? — R. Oui, Monsieur; mais si j'avais su que cette société avait pour but l'assassinat, je l'aurais quittée sur-le-champ.

D. En quelle qualité étiez-vous dans cette société? — R. Comme simple homme; tout Paris a passé par cette société. (On rit.)

M. le président: Il y a de l'exagération dans cette parole. Delont interrogé, nie avoir participé au complot.

D. Boireau a parlé de vous à Fieschi, et Fieschi en rapportant ce qui lui avait été dit, a parlé avec réserve, il ne vous pas nommé; Boireau lui a parlé d'un dîner à Belleville.

Boireau: Ce n'est pas vrai!

M. le président: Voulez-vous que je vous répète ce que j'ai dit hier.

Boireau: Fieschi n'a fait que répéter des mensonges; il a répété ce que le juge d'instruction lui a dit.

M. le procureur-général: Nous ne pouvons tolérer un pareil langage.

M. le président: Boireau, votre impudence m'étonne; vous avez oublié qu'hier vous assistiez au tirage du jury en présence du fils d'une des victimes de l'exécrable attentat du 28 juillet. Votre sort est fixé, et je crois que personne ne se laissera tromper par l'aberration qui a fait agir l'homme qui, hier, a crié vive Boireau!

Me Joly: Vous nuisez à vos co-accusés.

M. le président: Si Boireau vient ici pour s'amuser aux dépens de la peine qui a été prononcée contre lui; si cet homme, qui est couvert d'opprobre par la condamnation qui l'a frappé, veut encore causer du trouble, nous l'éloignerons du débat, non pas seulement pour les interrogatoires, mais pour tout le procès, dont les débats lui seront signifiés.

M. le procureur-général: Au reste, que Boireau sache bien que la condamnation qui l'a frappé ne le met pas à l'abri d'une nouvelle condamnation pour outrages envers les magistrats.

Me Massot, avocat de Boireau: J'ai engagé Boireau à montrer de la modération.

M. le président: Nous n'en doutons pas.

Me Massot: Il m'a expliqué ce qui a été mal compris à l'audience; l'épithète de fausse, qu'il a prononcée, ne s'appliquait pas aux magistrats, mais aux paroles de Fieschi.

Boireau se détermine, après cette explication, à garder le silence.

M. le président achève l'interrogatoire de Delont.

Dulac, interrogé ensuite, nie toute participation au complot; il invoque un alibi et nomme les témoins qui auraient pu le justifier.

M. le procureur-général: N'étiez-vous pas de la société des Droits de l'Homme? — R. Oui, et j'ai puisé de bonnes leçons dans cette société; on y faisait d'utiles lectures, non pas de livres monarchiques, mais d'anciens philosophes, tels que Plutarque et autres, Télémaque (on rit), je veux dire Fénelon.

M. le président interroge Légantine, qui est le porteur d'eau de Combes. Il soutient qu'il n'a jamais parlé politique avec Combes.

M. le président: D'où viennent les cartouches que vous aviez chez vous, elles paraissent provenir de la Jérusalem Délivrée? (On rit.)

Légantine: Ces cartouches me viennent du 5<sup>e</sup> régiment de la garde royale, que j'ai quitté avant la révolution de juillet; mes enfans jouaient avec ces cartouches.

M. le procureur-général se dispose à interroger Légantine. Me Coin Delisle s'y oppose et demande que la cour rende un arrêt semblable à celui qu'elle a prononcé hier.

La cour, après une courte délibération, rend un arrêt pareil à celui prononcé hier.

M. le procureur-général demande à Légantine s'il était de la société des Droits de l'Homme.

Légantine: Je n'y suis allé que deux fois.

M. le président interroge Duval.

Il est 4 heures, le débat continue.

LITTÉRATURE.

LE SALON DE LADY BETTY, MOEURS ANGLAISES, PAR MADAME DESBORDES-VALMORE. — 2 VOLUMES IN-8° — 1836.

Quel âge d'or pour la littérature provinciale que ce XVI<sup>e</sup> siècle, si galant, si royal, si poétique, où Lyon, la ville d'échanges et de négoce de temps immémorial, Lyon tour à tour colonie grecque et romaine, possédait dans ses murs tant de beaux esprits, de toutes classes et de tout rang, hommes et femmes, savans dans le gentil et noble art d'écrire, se recherchant par sympathie, se réunissant avec joie et empressement, en un faisceau académique sur cette sainte et verdoyante colline de Fourvières, berceau et capitale des Gaules, si jonchée de ruines et de souvenirs historiques, si jalouse aussi de toutes les gloires! Et quelle académie, dites moi, que celle qui comptait dans son sein les Clément Marot, les Symphorien Champier, les Voulte, les Girinet, les Maurice Sève, à côté des Dupeyrat, des Villeneuve, des Paterin, des Fournier; et en femmes célèbres, Louise Labbé, Clémence de Bourges, Pernelle du Guillet, Jeanne Creste, Claudine et Sybille Sève; et quel protecteur des lettres et des arts que ce roi chevalier, ami de la poésie et des belles, que ce François I<sup>er</sup> d'héroïque et galante mémoire!

Hélas les temps ont changé! Lyon a bien une académie, des sociétés scientifiques et littéraires, un musée, plusieurs bibliothèques, des cercles d'aristocratie financière ou commerciale...; les cabinets de lecture et les cafés foisonnent et se coudoient dans ses rues; nous voyons dans ses sociétés académiques, dans ses cercles, dans ses réunions artistiques, des noms bien honorables, quelques beaux talens, nous y voyons des magistrats érudits, des savans distingués, des orateurs éloquens, des médecins célèbres, quelques artistes renommés, à côté de profonds et graves membres de nos universités; mais de littérateurs proprement dits, de véritables hommes de lettres, de vrais poètes au cœur et à l'imagination embrasés du feu sacré, sympathiques à tous ceux qui portent ou aspirent à porter ce nom, prêts à serrer la main de quiconque les aborde au nom d'une muse ou d'un art..., de ces hommes-là n'en cherchez point, dans aucune académie pas même dans la plus vieille, la plus illustre de nos académies de province! Vous y trouverez des gloires académiques, des sympathies académiques, des encouragemens académiques, une littérature académique!... (Et que Dieu vous en préserve!). Mais pour de saints enthousiasmes, de nobles et spontanés élans, et cette espèce de solidarité qui lie entre eux, sans qu'ils se connaissent, tous les vrais élus des lettres, ou des arts..., ne les y cherchez pas...

La poudre des vieux fauteuils, les petites intrigues, les sottises rancunes et les discours de deux heures les en ont bannis! Que si vous me demandiez encore pourquoi? je vous répondrais: Parce que nos corps académiques (et je parle ici en thèse générale) sont eux-mêmes, et malgré eux souvent, sous cette influence mesquine de l'esprit provincial qu'ils reflètent pour ainsi dire: esprit de coterie, d'étroites et jalouses investigations, qui fait qu'on écoute plutôt les opinions politiques, les mœurs d'un candidat, sa position de fortune même, que ses titres réels à telle dignité, dans telle ou telle société: parce qu'encore, vous répondrais-je, Lyon au XIX<sup>e</sup> siècle, ne compte plus dans son sein, comme au XVI<sup>e</sup>, de ces grandes et puissantes maisons florentines ou napolitaines, aimant et cultivant parfois avec succès les arts et les lettres, et recherchant avec une noble et généreuse ardeur la société de leurs adeptes, la plus désirable de toutes les sociétés! Le nom d'artiste, de littérateur ou de poète, n'était point à cette glorieuse et chevaleresque époque, comme de nos jours, aux yeux de certains turcaretts, synonyme de *faïnéant*, de *dissipateur*, d'*intrigant* même...; alors l'Italie s'était pour ainsi dire transplantée sur notre beau sol, avec ses mœurs, ses goûts, son luxe et ses habitudes splendides!

Mais cherchez donc maintenant l'Italie à Lyon! Cherchez-la partout; vous n'y trouverez que de bons et paisibles spéculateurs, négocians ou rentiers, causant dans leurs cercles, au théâtre, au bal, comme à la bourse, de leurs affaires, de la rente, de l'escompte ou du prix de la soie, et bien rarement, et avec un incomparable dédain, des lettres et des arts, qu'ils comprennent et protègent comme vous savez!!

Et à Dieu ne plaise pourtant que je cherche à dénigrer des corps éminemment recommandables et souvent utiles, qui, après tout, renferment dans leur sein les sommités et l'élite d'une société bonne ou mauvaise qu'ils représentent et dont ils subsistent, malgré eux peut-être, les préjugés, les passions ou le vernis, quoique destinés à l'éclairer et à la guider!! Loin de moi cette idée! Il est plusieurs de leurs membres dont l'amitié m'honore, dont le suffrage m'enorgueillit et que je voudrais voir plus haut placés, dignes qu'ils en sont à mes yeux; mais il m'est bien permis de comparer la gloire d'une muse lyonnaise du XVI<sup>e</sup> siècle, de Louise Labbé, de comparer la renommée étourdissante que nos compilateurs et chroniqueurs se sont plus à accumuler sur sa blonde et frêle tête de seize ans, toute femme de marchand cordier qu'elle fût, à la gloire, à la renommée, si cachées et presque si oubliées parmi nous, d'une des femmes les plus justement célèbres, les plus éminemment poètes de notre époque! J'ai nommé l'auteur du *Salon de lady Betty*! Mme Desbordes-Valmore, cette femme, ou plutôt cette *Sapho* française qui, par un rare privilège, a su joindre toutes les grâces, tous les dons, toutes les qualités, toutes les vertus de son sexe qu'elle ennoblit, au talent le plus pur, le plus admirable et le plus flexible que les lettres aient vu naître!

Je n'essaierai pas ici par une froide analyse de vous recommander ce fruit nouveau d'un talent si gracieux, si frais; d'un talent assez renommé, assez apprécié par ses juges naturels. Seulement, à propos de ce nouvel ouvrage si plein d'une élégante facilité, si brillant de ce charme délicat que sait répandre jusques dans ses moindres écrits son auteur, j'ai voulu vous rappeler cette littérature lyonnaise si choyée, si vantée, si caressée et si triomphante au XVI<sup>e</sup> siècle, cette littérature favorite d'un grand roi, dans la personne de Louise Labbé, et vous la comparer, dans un amer et douloureux parallèle, à la littérature du XIX<sup>e</sup> siècle dans cette même ville, pauvre littérature, hélas! — à la littérature de la seconde ville de France, laissant la plupart des talens qui l'honorent isolés et sans appui, n'ayant pour eux, au lieu de sympathie et d'encouragement, que dédain et mépris, n'ayant pour la muse célèbre que ses murs s'enorgueillissant de posséder, le plus grand nombre de ses enfans, de l'oubli... les autres une grande indifférence... apanages naturels de l'ignorance et de la présomption. Hélas! que nous servirait de gémir et de nous apitoyer sur toutes ces petites passions, sur tous ces travers d'esprit, sur tant d'absurdes préjugés... Empêcherions-nous que Mme \*\*\* ou Mme \*\*\*, petites bourgeois à migraines et à vapeurs, ne soient plus fières de la demi-fortune que M. leur mari a gagnée dans la laine ou la soie, ou du beau schall *vert-pomme*, fruit récent de leurs épargnes conjugales... que du triomphe et de la gloire de leur sexe, dans la gloire, les succès et le triomphe de Mme Desbordes-Valmore! Hélas non!

Le livre du *Salon de Lady Betty* ne saurait lui-même, malgré les pages brûlantes qu'il renferme, opérer le pro-

(Correspondance particulière du Censeur.)

AUDIENCE DU 29 MARS.

La même affluence de curieux s'est portée à l'audience. Les accusés sont placés dans le même ordre qu'hier.

M. le président: J'ai trouvé votre lettre, elle est conforme à ce que vous avez dit, mais je ne puis la lire parce qu'elle contient des expressions inconvenantes.

Huillery: Mettez la sous les yeux du jury.

M. le président: Je ne le puis; elle deviendra pièce du procès.

D. (A la veuve Chaveau.) Vous adressiez à vos fils, au lieu de les calmer, des extraits d'articles de journaux. — R. Si l'y a quelque chose de représentable dans ces extraits, les journaux seuls en sont responsables.

D. Vous avez été 10 minutes sans ouvrir quand le commissaire s'est présenté: n'est-ce pas pour cacher des armes que vous avez ainsi tardé. — R. Non, Monsieur; on peut le supposer, mais il n'en est rien.

D. N'avez-vous pas dit à un sergent de ville: «Je voudrais vous voir tous à la guillotine, je tirerais la ficelle!» — R. Cela ne conviendrait pas à une femme de ma structure, et cela n'est pas vrai.

D. Au lieu de calmer vos fils, qui étaient déjà trop irrités, vous avez entonné le *Chant du Départ*?

Ch. Chaveau: C'est faux! car c'est moi.

M. le président: Si ces interruptions se renouvellent, je continuerai l'interrogatoire des accusés séparément. (A la veuve Chaveau): Vous avez rapporté les injures que vous avez dites aux agens à plusieurs personnes qui étaient chez Combes? — Non, Monsieur.

D. Connaissez-vous ces cartouchières? — R. Non, Monsieur; j'ai vu dans

ANNONCES DIVERSES.

VENTE VOLONTAIRE ET AUX ENCHÈRES,

D'une Maison située à Lyon, rue Raisin, n° 16, à l'extrémité de l'allée.

Elle se compose de rez-de-chaussée, premier, second et troisième étage.

L'adjudication en sera faite à la bougie éteinte au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4, le vendredi quinze avril mil huit cent trente-six, à dix heures du matin.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit Me Rosier, chargé de traiter avant le jour indiqué pour la vente. (356)

Pâte Pectorale de Lichen,

De VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n. 13.

Son bon goût et son efficacité sont constatés depuis long-temps pour la guérison des RHUMES, CATARRHES, TOUX SÈCHES, EXTINCTIONS DE VOIX, EPUISEMENTS, etc.

On trouve chez le même un dépôt des REMÈDES APPROUVÉS ET AUTORISÉS, préconisés par les journaux. (1466-9)

AVIS.

On trouve toujours à l'enseigne du Clos de Vougeot, place des Terreaux, palais St-Pierre, escalier n° 19, des vins en bouteilles de toutes qualités et choisis à des prix très-modérés. On fait rendre à domicile. (444)

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Le Sirop concentré de SALSEPAREILLE, de QUET, est approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des Maladies Secrètes, récentes et invétérées, des dartres, en un mot de toutes les maladies de la peau et vices du sang.

S'adresser à Lyon, à la pharmacie, rue de l'Arbre-Sec, n° 31; à Grenoble, Esprit, liquoriste, place Grenette, n° 19; à Valence, Accarie; à Romans, Miard; à Voiron; Delange fils; à St-Marcellin, Geynet; à St-Etienne, Garnier-Martinot; à St-Chamond, Berlier-Joanny; à Rive-de-Gier, Bal; à Roanne, Labor; à Tarare, Michel; à Mâcon, Lacroix; à Chalon, Garnier; à Gray, Pignaut; à Bourg, Martinot, tous pharmaciens. (404)

PAR BREVET D'INVENTION.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES

DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE,

Teinturiers, Baigneurs, et autres genres d'établissements.

MOTEUR DE POMPE, remplaçant le balancier, celui dit à BASCULE, fournissant un volume d'eau deux fois plus considérable que les anciens procédés, allant avec la plus grande facilité chercher l'eau à 150 pieds de profondeur, et pouvant cependant être mu par un enfant.

Pour l'arrosage des prairies ou jardins potagers, en allant chercher l'eau à 30 pieds de profondeur, avec un nouveau système de pompe, également breveté, on obtiendra, avec le moteur indiqué ci-dessus, continuellement 10 pouces cubes d'eau.

S'adresser chez l'inventeur breveté, M. VERGNIAIS, place du Concert, n° 6, au 1<sup>er</sup>;

Et pour voir fonctionner la machine, à la poste aux chevaux chez M. MOTTARD, rue Boissac. (139)

Syphilis

ET

Maladies Cutanées

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

DE SÉNÉ,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 25, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que BUBONS, ULCÈRES rongeurs VÉGÉTATIONS, BOUONS, ECOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALE, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉRUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc., etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France.

On fait des envois. (Affranchir.)

(299)

dige que nous désirerions en vain, c'est-à-dire changer l'apathie et l'indifférence de nos concitoyens en enthousiasme ou en admiration! Jetons donc le voile de la pitié sur tous ces ridicules, sur toutes ces vanités puériles! et recommandons seulement au petit nombre d'appuis sincères que comptent encore les lettres parmi nous, aux amis dévoués qu'a trouvés, dans leurs rangs, l'auteur du *Salon de Lady Betty*, au petit nombre de privilégiés que la poésie et les arts y ont enroulés sous leurs drapeaux, recommandons enfin à tous les admirateurs de notre muse chérie ce nouveau livre, ce livre charmant dont le moindre mérite est d'être écloso sous la plume si facile, si élégante, si chaste et si attachante de la femme la plus complètement poète de notre siècle!

Le *Salon de Lady Betty* ne saurait donc manquer de nobles visiteurs, encore moins de lecteurs! Quitter un monde positif et vénal, pour le boudoir si parfumé, aux causeries si émouvantes de la noble et gracieuse *Lady*, c'est échanger son ennui et ses dégoûts contre une volupté bien pure, bien innocente et trop courte, ma foi!

ANNONCES JUDICIAIRES.

Suivant contrat passé devant Me Dugueyt qui en a gardé minute et son collègue, notaires à Lyon, le vingt janvier, mil huit cent trente-six, enregistré et transcrit, M. Vincent-Fleury Farge, architecte, demeurant à Lyon, rue Sala, a vendu à titre d'échange à M. Noël Thonniéux, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Mercière, n. 55; sans soulever ni retour mais aux clauses et conditions insérées audit contrat, une contenance de six hectares soixante-cinq ares trente-un centiares (soit cinquante-et-une bichères quarante-trois centièmes mesure lyonnaise), de fonds à prendre dans la propriété appartenant à M. Farge, située à Ecullay, près Lyon, appelée de Pontville, et de la manière suivante: 1° Le tènement de fonds en terre et vigne à l'orient, au sud de la maison réservée à M. Farge, ayant une superficie de quatre hectares soixante-quinze ares soixante-quatorze centiares (soit trente-six bichères soixante-dix-huit centièmes); 2° Le pré appelé Poulbrune avec le ravin à l'ouest et le petit bois, au nord du pré, le tout ayant une superficie d'un hectare quatre-vingt-neuf ares, cinquante sept centiares (soit quatorze bichères soixante-cinq centièmes).

Ces fonds vendus par M. Farge, faisaient partie de la propriété appelée de Fontvielle qu'il a acquise de MM. Hippolyte Papon de Lanoue, juge-auditeur près le tribunal civil de Lyon, et Jean-François-Eugène Papon de Lanoue, propriétaire, demeurant tous deux à Lyon, aux termes d'un contrat de vente passé devant Me Dugueyt et son collègue, notaires à Lyon, le cinq août mil huit cent vingt-huit, dans lequel est indiquée une origine plus reculée.

M. Thonniéux voulant purger lesdits immeubles de toutes les hypothèques légales, connues ou inconnues, pouvant les grever, a, pour y parvenir, fait déposer au greffe du tribunal de première instance de Lyon, une expédition de son contrat d'échange, extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi qu'il résulte de l'acte dudit dépôt dressé le vingt-quatre février dernier par M. Eugène Luc, commis-greffier;

Et par exploit de Barcet, huissier à Lyon, en date du vingt-huit mars dernier, ces dépôt et affiche ont été dénoncés, 1° à M. Jules Farge, commis négociant, demeurant à Lyon, quai Saint-Clair, n° 25; 2° à M. Pierre Farge, commis-négociant, demeurant aussi à Lyon, quai Saint-Clair, n° 15, héritiers et représentant dame Jeanne-Françoise Moulin leur mère, décédée épouse de M. Vincent-Fleury Farge; 3° à Mme Clémentine Hotelard, seconde épouse dudit Vincent-Fleury Farge; 4° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration qu'attendu, qu'à l'exception desdits Jules et Pierre Farge comme représentant leur mère, et de ladite dame Farge née Hotelard, le requérant ne connaît aucune des personnes du chef desquelles il pourrait être formé des inscriptions sur la partie de fonds par lui acquise, pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, il ferait publier ladite signification dans les formes prescrites par l'art. 685 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807 approuvé le 1<sup>er</sup> juin suivant, afin que tous ceux qui peuvent avoir des droits sur la partie de fonds dont il s'agit, pour raison d'hypothèques légales non sujettes à inscription les fassent inscrire dans le délai de la loi à peine de forclusion. (443)

(443) Samedi deux avril mil huit cent trente-six, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente, à l'enchère et au comptant, d'objets saisis, consistant en banques bois dur, horloge, bureau, chaises, quinquets, tables, machine à vapeur avec tous ses agrès, etc.

VENTE AUX ENCHÈRES, APRÈS FAILLITE,

1° D'un établissement d'impression sur étoffes, en un seul lot s'il y a des enchérisseurs, et, à défaut, en détail; 2° De quatre métiers à tisser les étoffes de soie; 3° De divers objets mobiliers dépendant de l'actif de la faillite du sieur Pierre-Marie Chauvet aîné, ci-devant Imprimeur sur étoffes, impasse du boulevard St-Clair (Croix-Rousse).

Le mardi cinq Avril mil huit cent trente-six, et jours suivants s'il y a lieu, à neuf heures du matin, il sera procédé, dans le domicile du sieur Pierre-Marie Chauvet, ci-devant imprimeur sur étoffes, impasse du boulevard St-Clair, n° 14, au rez-de-chaussée (Croix-Rousse), et par le ministère d'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères et au comptant des objets ci-après, savoir:

1° Un établissement ou atelier d'impression sur étoffes, consistant en 24 tables avec leurs agrès, 104 draps de table, 667 cadres de différentes grandeurs, 56 châssis, 6 fausses doublures, 54 brosses ou pinceaux, 57 racles en bois, 50 chandeliers en ferblanc, une presse en bois, plusieurs poëles en fonte avec leurs tuyaux, et différents agencemens ou agrès; un mortier avec son pilon en fonte, un marbre à broyer, balance en cuivre avec ses poids, 15 pots en terre avec fond de couleur, un fourneau, son dessus en fonte; 4 chaudrons en cuivre, une petite vapeur en ferblanc, un plot, un banc à laver, 29 dessins gravés, un cahier de patrons, une banque en bois noyer garnie de dix-sept tiroirs, un bureau sapin, divers rayonnages, une meule, 2 tables, 5 tabourets, tonneaux, haquets, bagnons, seaux, une pompe en bois, un hangar renfermant une chaudière à vapeur, en cuivre, avec ses accessoires; une autre chaudière aussi en cuivre avec son fourneau en maçonnerie, et autres agencemens; bois d'Inde haché et non haché, bois de limon, bombonnes d'acide, et autres drogues pilées.

Tous ces objets ci-dessus décrits forment le Fonds, qui sera vendu en un seul lot s'il y a des enchérisseurs; à défaut, il sera vendu immédiatement en détail.

2° Quatre métiers à tisser les étoffes de soie, garnis de leurs agrès, dont deux sont garnis de leurs mécaniques.

3° Divers objets mobiliers, tels que canapé et fauteuils rembourrés et garnis en velours; glaces, table de jeu, table à travail pour dame, commode à dessus de marbre, garde-manger, placard, chandeliers en cuivre, bois de lits, matelas, garde-paille, couvertures, draps, vaisselle, ustensiles de cuisine, différents ouvrages reliés ou brochés, et autres; etc. etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque adjudication.

S'adresser, pour visiter le dit établissement, à M. Claude Prémillieux, rue Neuve, n° 12, tous les jours, de dix heures à midi.

Ladite vente aura lieu à la requête dudit M. Prémillieux, syndic provisoire à la faillite dudit sieur Chauvet, et en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, laquelle a été dûment enregistrée. (440)

(442) A LOUER de suite. — Un Magasin et arrière-magasin, rue Quatre-Chapeaux. S'adresser, pour traiter, chez M. Lehmann, rue Roger, n° 1, au 4<sup>me</sup>.

PHARMACIE ST-COME,

RUE ST-COME, N° 8,

AGUETTANT, PHARMACIEN.

TABLETTES DE DATTES.

(444) Leurs propriétés pectorales et leur saveur agréable excellent tellement pour la guérison des rhumes et généralement pour toutes les affections de poitrine, qu'elles ont engagé les praticiens à les ordonner constamment, surtout aux malades que les tisanes fatiguent et incommode. On en trouvera toujours de fraîchement préparées.

Dans les villes où il n'y a pas encore de dépôt M. Aguetant s'empresse de contenter les demandes (on est prié d'affranchir). Toutes les boîtes seront revêtues de sa signature.

Dans la même Pharmacie, on trouve toutes les qualités de chocolat des premières fabriques de Paris, ainsi que tous les médicaments français et étrangers.

SIROP PECTORAL FORTIFIANT

DU DOCTEUR CHAUMONNOT;

Préparé par M. POISSON, pharmacien, breveté du roi, rue du Roule, n. 11, à Paris.

UNE MÉDAILLE D'OR a été accordée à l'Auteur de ce remède.

La saison froide et humide qui engendre les toux, les rhumes, les catarrhes, la coqueluche et les affections multipliées de la poitrine, dont la plupart sont rebelles aux moyens employés pour leur guérison, nous engage à recommander l'usage du Sirop pectoral fortifiant du docteur Chaumonnot. Ce médicament n'a besoin d'aucun éloge; les certificats des premiers médecins du roi et de S. A. R. le duc d'Orléans et des professeurs des Facultés et membres de l'Académie, qui sont à l'appui du prospectus, sont les meilleurs titres en sa faveur.

Dépôts chez MM. Victorin Biétrix, Sionest et Co, rue Neuve, 12, à Lyon, Michel, rue de la Pêcherie, à Tarare; Arduin, à Amplepuis; Voituret, à Villefranche. (1-6)

DILIGENCES

DE

CHAMBERY

A Lyon, RUE NEUVE, chez BONAFOUS frères, à Chambéry, place du THÉÂTRE, chez M. Besuchet.

Départ pour Chambéry tous les jours à 8 heures du soir.

Arrivée à Chambéry tous les jours à 3 heures du soir.

NOTA. On ne change pas de voiture au Pont.

MALADIES DE POITRINE.

(1210 20) Le sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS:

Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande.  
Givors, Thivy, épicier.  
Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.  
Saint-Etienne, Millet-Dubreul, épicier-droguiste, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 59.  
Roanne, Amclot, confiseur.  
Montbrison, Gontard, pharmacien.  
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.  
Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.  
Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.  
Tournon, Dupont père, épicier.  
Besançon, Aut. Jourdain, épicier, Grande-Rue, n° 143.  
Saint-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier, Grande-Rue, n° 99.  
Bourgoin, Charles, quincaillier, places d'Armes.  
Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.

Bourse de Paris du 29 mars 1836.

Les affaires ont été très-animées aujourd'hui, tant à Tortoni qu'à la Bourse, et les fonds français se sont bien tenus, mais les rentes d'Espagne ne se sont pas encore relevées.

Cinq pour cent . . . . .	107 45	107 50	107 53	107 65
— fin courant . . . . .	107 55	107 60	107 50	107 60
Quatre pour cent . . . . .	101 53			
Trois pour cent . . . . .	81 55	81 40	81 55	81 40
— fin courant . . . . .	81 40	81 45	81 55	81 45
Rentes de Naples . . . . .	100 40	100 50	100 40	100 50
— fin courant . . . . .	101 55	101 80	101 55	101 80
Rentes perpétuelles . . . . .	37 1/2			
Emprunt Cortès . . . . .	»			
Actions de la Banque . . . . .	2167 50			
Quatre Canaux . . . . .	1242 50			
Caisse hypothécaire . . . . .	717 50			
Emprunt d'Haïti . . . . .	590			



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.